

GE_GERICHTE ACPR/936/2025 vom 13. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_936_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/936/2025 du 13 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/936/2025 del 13 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références) ainsi qu'au précédent arrêt de la Chambre de céans, qui exposent les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 3

Dans son recours, le recourant ne s'exprime ni sur le risque de collusion ni sur le risque de réitération. Il les mentionne brièvement dans sa réplique, pour les exclure. Or, ces deux risques ont été retenus par la Chambre de céans dans son précédent arrêt ACPR/884/2025, auquel il y a lieu de renvoyer, dès lors que la situation ne s'est pas modifiée dans l'intervalle (cf. consid. 4 et 5).

E. 4

Le recourant conteste présenter un risque de fuite et estime offrir des garanties suffisantes, notamment par un lieu de vie à Soleure, le dépôt de son passeport et le versement d'une caution de CHF 10'000.- par la mère de ses enfants zurichois. Or, la Chambre de céans n'a pas examiné, dans son précédent arrêt, l'existence ou non du risque de fuite, au vu de l'existence indiscutable des risques de collusion et de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 ; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5). Peu importe, dès lors, que le recourant disposerait d'une adresse et d'un lieu de vie auprès d'une compagne, en Suisse alémanique, et qu'une amie serait disposée à verser une caution. La détention provisoire est, en l'espèce, justifiée par les risques de collusion et réitération présentés par le recourant, étant relevé qu'il n'existe aucune mesure de substitution apte à les pallier.

E. 5

Le recourant estime sa détention excessive.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2,

- 9/11 - P/10882/2024 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, contrairement à l'avis du recourant, au vu des nombreuses charges retenues contre lui – si elles devaient être confirmées – et la peine concrètement encourue au vu de ses antécédents, la prolongation ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité. Le recourant estime que la peine ne dépasserait pas 10 mois, mais rien au dossier ne permet de l'affirmer, d'une part, et la détention provisoire ordonnée est quoi qu'il en soit inférieure à cette durée, d'autre part.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 10/11 - P/10882/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.